



ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

à l'occasion des Foulées du Roc du Samedi 7 décembre 2024

N° 2024-A-097

Le Maire de la Ville de Louvigné-Du-Désert,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 relatif aux Pouvoirs du Maire en matière de Police ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411- 4, R.411-29, R.411-30 à R.411-32 ;
- Vu** le Code du Sport relatif aux Épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et notamment les articles de R.331-6 à R.331-45 ;
- Vu** le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance N°2000-930 du 22 septembre 2000 modifiée et les Décrets N°2001-250 et N°2001-251 du 22 mars 2001, notamment ses articles L.411-1, L.411-6 et R.411-7 ;
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;
- Vu** la demande du 6 juin 2024 de M. Rémy LEBANSAIS, Président de l'Association des Joggers Louvignéens au : 19, rue du Clos des Melliers (35420) Louvigné-Du-Désert ;

Considérant que l'organisation de la manifestation sportive des Foulées Pédestres du « ROC », le samedi décembre 2024, nécessite la réglementation temporaire de la circulation routière.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, pendant les courses pédestres du Roc du 07 décembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la Manifestation Sportive des Foulées Pédestres du « ROC », organisée le samedi 7 décembre 2024, de 12H00 à 18H00, la Circulation des véhicules sera interdite sur tous les circuits dans le sens contraire à la course.

Le Circuit Pédestre Général : (Minimes-Cadets-Juniors-Espoirs-Seniors-Vétérans)

Du Sentier Pédestre Départemental (de Fougères à Mortain, sur l'ancienne voie du Chemin de Fer), par la rue Emile Deshayes (V.C N°15), par la rue de Saint-Brice (R.D N°109), par le Bd Georges Clemenceau (V.C N°27), par la rue Albert Schweitzer (V.C N°49), par la rue de Touraine (V.C N°56), pour finir par la rue Jules Ferry (V.C N°36) soit la **zone d'arrivée** générale des coureurs.

Dans le cadre de ce circuit pédestre général (déclaré), la circulation routière des véhicules sera interdite temporairement sur les trois (3) routes suivantes :

- 1° Le Boulevard Georges Clémenceau (V.C N°27) de l'intersection de la rue Emile Deshayes (VC N°14) à l'intersection de la rue Saint-Brice (RD N°109) ;
- 2° La rue de Saint-Brice (R.D N°109) de l'intersection du Boulevard Georges Clémenceau (V.C N°27) à l'intersection de la rue de Verdun (V.C N°43) ;
- 3° La rue de la Libération (R.D N°14) de l'intersection du rond-point de la Gare à l'intersection de la rue de Bretagne (V.C N°57).



ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

à l'occasion des Foulées du Roc du Samedi 7 décembre 2024

Article 2 : Le circuit pédestre général (dûment déclaré) nécessitera 3 déviations routières pour tous les véhicules venant de :

1°) De MELLE, de VILLAMEE et, de SAINT- JAMES se dirigeant vers SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT, vers FOUGERES, vers LANDIVY et vers SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES.

Dans les deux sens de la circulation routière, de 12H00 à 18H00, à savoir :

Du Rond-Point de la Gare (R.D N°14), **à droite**, par l'avenue de Monthorin (V.C N°32), **à gauche**, par la rue des Déportés (V.C N°32), **à droite**, par la rue Dauphin-Brouard (R.D N°177) en direction de Fougères, ou, **à gauche**, par la rue Lariboisière (R.D N°177) en direction de Saint-Hilaire-du-Harcouët ou de Landivy ou de Saint-Martin-de-Landelles.

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs pour permettre l'accès libre et en toute sécurité des véhicules des riverains, de livraison et des Services de Sécurité et de Secours Publics, le samedi 7 décembre 2024, de 12H00 à 18H00.

2°) De SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT, de FOUGERES et de LANDIVY vers SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES

Dans les deux sens de la circulation routière, de 12H00 à 18H00, à savoir :

De la rue Ambroise de Montigny (R.D.177), par la rue de Radiguer (V.C N°43), à droite, par la rue de Verdun (V.C N°43), à gauche, par la rue de la Paix (V.C N°43), à droite, par la rue du Domaine (V.C N°41), tout droit, par l'Allée des Châtaigniers (V.C N°118), à gauche, par l'Allée des Marronniers (V.C N°118), à droite, par la rue de Saint-Brice (R.D N°109) et arrivée au Lieu-Dit du Pont de la Crochunais, continuer tout droit sur la R.D.N°109, vers Saint-Martin-de-Landelles.

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs pour permettre l'accès libre et en toute sécurité des véhicules des riverains, de livraison et des Services de Sécurité et de Secours Publics, le samedi 7 décembre 2024, de 12H00 à 18H00.

3°) De SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT et de LANDIVY vers le Boulevard Georges Clémenceau (V.C N°27) et vers la rue Duguesclin (V.C. N°48)

Dans les deux sens de la circulation routière, de 12H00 à 18H00, à savoir :

De la rue Ambroise de Montigny (R.D.177), à droite, par la Place Charles de Gaulle (R.D N°14), à gauche, par la rue Lariboisière (R.D N°177), à droite, par la rue des Déportés (V.C N°32), à droite, par l'avenue de Monthorin (V.C N°32), ensuite, du Rond-Point de la Gare, à droite, par l'avenue de la Gare (V.C N°14), à gauche, par la rue Emile Deshayes (V.C N°15), à droite, arrivée au Boulevard Georges Clémenceau (V.C. N° 27), ainsi qu'à la rue de Duguesclin (V.C..N° 48).

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs pour permettre l'accès libre et en toute sécurité des véhicules des riverains, de livraison et des Services de Sécurité et de Secours Publics, le samedi 7 décembre 2024, de 12H00 à 18H00.



ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

à l'occasion des Foulées du Roc du Samedi 7 décembre 2024

Article 3 : Le Circuit Pédestre Secondaire (déclaré) : (Poussinets - Poussins - Benjamins)
Départ de la rue Jules Ferry (VC N°36), traversée de la rue de Touraine (V.C N°56), par le Square Jean Moulin (V.C N°39), par la rue Ile de France (V.C N°38), par la rue de Touraine (V.C N°56) et retour par la rue Jules Ferry (V.C N°36) zone d'arrivée des coureurs (fin de la boucle pédestre).
Les usagers de la voie publique circulant sur les voies débouchant sur les 2 circuits (déclarés) des 2 courses (épreuves pédestres) devront circuler dans le sens de la course au moment où cette circulation sera possible.

Dans le cadre du Circuit Pédestre Secondaire (Poussinets-Poussins-Benjamins), prévu au présent article 1, la Circulation des véhicules sera interdite dans le sens contraire de la course soit, sur la rue Jules Ferry (VC N° 36), le Square Jean Moulin (V.C N°39), la rue Ile de France (V.C N°38) et, sur une portion de la rue de Touraine (V.C N°56) qui sera interdite à la circulation.
Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs pour permettre l'accès libre et en toute sécurité des véhicules des riverains, de livraison et des Services de Sécurité et de Secours Publics, le samedi 7 décembre 2024, de 12H00 à 18H00.

Article 4 : La Circulation routière des véhicules sera réglementée à 30 km/heure, sur les deux circuits pédestres (déclarés), dans le sens unique de circulation des deux courses pédestres et ce, juste le temps nécessaire aux passages des coureurs, le samedi 7 décembre 2024, de 12H00 à 18H00.

Article 5 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place aux endroits appropriés, permettant, ainsi, d'indiquer le sens de la circulation routière des véhicules, incluant la mise en place temporaire de la circulation routière des véhicules limités à 30 km/heure, par la Direction des Services Techniques Communaux, le 7 décembre 2024, à partir de 12H00 et enlevées à 18H00.

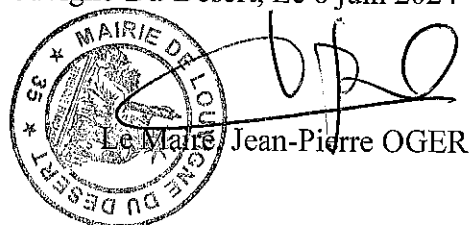
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Louvigné du Désert.

Article 8 : Le Président de l'Association des Joggers Louvignéens assumera la part de responsabilité lui incombant, en tant qu'organisateur de cette manifestation.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Communaux, le Directeur des Services Techniques Communaux, Le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Fougères, le Président de l'Association des Joggers Louvignéens, les Chefs des Centres d'Incendie et de Secours de Fougères et de Louvigné-Du-Désert, le Policier Rural, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté Municipal.

Fait à Louvigné-Du-Désert, Le 6 juin 2024





ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

à l'occasion des Foulées du Roc du **Samedi 7 décembre 2024**